

L'impôt 2014 des communes de France

Notice explicative

I – Précisions méthodologiques :

Les données présentées fournissent une image de la taxation des revenus de l'année 2013 à la date du 31 décembre 2014. Cette situation reflète l'ensemble des déclarations d'impôt sur les revenus de 2013 taxées tout au long de l'année 2014, ainsi que les impositions supplémentaires à la suite de contrôles fiscaux et les dégrèvements accordés au cours de l'année 2014 sur l'impôt relatif aux revenus de 2013.

Les statistiques portent sur l'ensemble des foyers fiscaux taxés (une déclaration 2042 compte pour un foyer fiscal). Ainsi, en cas de décès de l'un des conjoints, deux déclarations étant souscrites (une pour la période commune et une pour la période postérieure au décès pour le conjoint survivant) deux foyers fiscaux seront décomptés.

Les informations relatives aux foyers fiscaux sont ventilées par tranche de revenu fiscal de référence, avec un total pour la commune, pour le département et enfin pour la région.

Il est précisé que les données nationales incluent les données de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG).

II – Modalités d'utilisation :

Les données fournies par la Direction Générale des Finances Publiques sur son site Internet sont gratuites et peuvent être utilisées dans les conditions et limites fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

III – Définitions :

Foyers fiscaux imposés : Foyers fiscaux ayant un impôt sur le revenu à acquitter (foyers dont l'impôt final est strictement positif) pour la partie correspondant à l'émission sur rôle.

Foyers fiscaux non imposés : Foyers fiscaux n'ayant aucun impôt sur le revenu à acquitter ou bénéficiant d'une restitution partielle ou totale (foyers dont l'impôt final est négatif ou nul) pour la partie correspondant à l'émission sur rôle.

Impôt net : Somme de l'impôt sur le revenu payé ou restitué par tranche de revenu pour l'ensemble des foyers fiscaux, déduction faite des prélèvements sociaux, pour la partie correspondant à l'émission sur rôle. Ce montant ne prend pas en compte le crédit d'impôt relatif au prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO).

Montant des traitements et salaires : Revenus d'activité connus et autres revenus imposables connus déclarés par l'ensemble des foyers concernés avant application de la déduction forfaitaire de 10 %, gains de levée d'option sur titres en cas de cession ou de conversion au porteur dans le délai d'indisponibilité, gains imposables sur option dans la catégorie des salaires et revenus exceptionnels et différés imposés suivant le système du quotient. Le montant des revenus d'heures supplémentaires exonérés est compris dans ce montant.

Montant des pensions et retraites : Total des pensions, retraites et rentes connues déclarées par l'ensemble des foyers concernés (hors pensions de retraite en capital taxable à 7,5 %, hors pensions alimentaires et hors rentes viagères à titre onéreux), avant application de la déduction forfaitaire de 10 %.

Nombre de foyers fiscaux :	Il indique par tranche de revenu, le nombre de déclarations d'impôt sur le revenu déposées par l'ensemble des foyers fiscaux imposés et non imposés.
Nombre des traitements et salaires :	Nombre de foyers fiscaux pour lesquels une des cases au moins des lignes « Revenus d'activité connus » et « Autres revenus imposables connus » de la rubrique « Traitements, salaires », de la ligne « Gains de levée d'option sur titres en cas de cession ou de conversion au porteur dans le délai d'indisponibilité », de la ligne « Gains imposables sur option dans la catégorie des salaires » et de la rubrique « Revenus exceptionnels et différés » est servie.
Nombre des pensions et retraites :	Nombre de foyers fiscaux pour lesquels une des cases au moins de la ligne « Total des pensions, retraites et rentes connues » de la rubrique « Pensions, retraites, rentes » de la déclaration d'impôt sur le revenu est servie.
Revenu Fiscal de référence :	<p>Montant net des revenus et plus-values retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu (après application du quotient aux seuls revenus exceptionnels ou différés soumis au quotient prévu par l'article 163-OA du CGI), majoré du montant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cotisations d'épargne retraite déduites du revenu global ; - de l'abattement de 40 % sur les revenus distribués ; - des abattements BIC provenant d'exploitations en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion ou à Mayotte de l'article 44 quaterdecies du CGI, - des revenus de capitaux mobiliers soumis aux prélèvements libératoires ; - des pensions de retraite soumises au prélèvement de 7,5 % ; - des revenus exonérés provenant de certaines activités BA, BIC, BNC, de l'abattement de 50 % sur le BNC des jeunes artistes créateurs, des honoraires exonérés provenant d'une activité de prospection commerciale exercée à l'étranger ; - des revenus des auto-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ; - des salaires exonérés au titre des heures (ou jours) supplémentaires ou complémentaires ; - des salaires exonérés perçus par les agents d'assurance exerçant leur activité dans une zone franche urbaine ; - des revenus exonérés en France perçus par les salariés détachés à l'étranger ; - des revenus exonérés des impatriés (salariés, revenus des professions non salariées, RCM, plus-values) et des salariés et dirigeants de la Chambre de commerce internationale ; - des indemnités de fonction des élus locaux, soumises à la retenue à la source ; - des revenus exonérés perçus par les fonctionnaires d'organisations internationales ou exonérés en vertu d'une convention internationale ; - de l'abattement pour durée de détention sur les plus-values ou moins-values de cession de titres en cas de départ à la retraite d'un dirigeant ; - des produits et plus-values exonérés provenant des structures de capital-risque, des plus-values exonérées de cession de titres de jeunes entreprise innovantes, des plus-values exonérées de cessions de participations supérieures à 25 % au sein du groupe familial, des plus-values en report d'imposition (CGI, art. 150-0 D bis) ; - des plus-values imposables sur cessions d'immeubles ou de biens meubles mentionnées aux articles 150 U à 150 UD du CGI ; - des plus-values de cession de droits sociaux de source française réalisés

par les non-résidents ;

- des revenus (salaires, revenus de capitaux mobiliers...) exonérés provenant d'un CET versées sur un PERCO ou à un régime obligatoire de retraite supplémentaire d'entreprise dit « article 83 ».

Le montant du revenu fiscal de référence constitue une des conditions d'octroi de la prime pour l'emploi et des allègements d'impôts directs locaux.